

L'ordre de la Chambre qui suit est voté, conformément à la règle 37:—

Par M. McKenzie:—Ordre de la Chambre,—Etat montrant:—

1. Combien de fonctionnaires qui n'ont pas fait de service outre-mer sont maintenus en fonctions dans le ministère de la Milice, aux quartiers généraux d'Ottawa.
2. Quels sont leurs noms, leurs fonctions, leur appointements et la durée de leur service au ministère.
3. Si des soldats rapatriés sont disponibles pour ces fonctions.

L'ordre de la Chambre qui suit est voté:—

Par M. McMaster:—Ordre de Chambre,—Copie de tous contrats, correspondances et conventions échangés entre le gouvernement et une banque quelconque touchant le paiement d'officiers et soldats de la F.E.C., surtout quant aux taux de change existant entre la monnaie canadienne et l'anglaise, et quant à la façon dont le change a affecté la paie de ces officiers et soldats; et copie de tous les ordres ou règlements ou ordonnances des départements ou autres ordres du gouvernement relatifs à la paye des soldats, et de l'effet des fluctuations du change sur ces ordres.

M. Rowell propose que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de modifier l'alinéa (c) du paragraphe (3) de l'article soixante-six de la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, dont la promulgation est proposée dans le Bill intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada et transférant au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le Commissaire de la police du Canada était jusqu'ici revêtu" (Bill No 2), actuellement devant la Chambre; en décrétant que la pension d'un gendarme ne dépassera pas les deux tiers de sa solde et de son allocation annuelles lors de sa retraite.

M. Rowell, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la considération de la Chambre.

Résolu, que la Chambre se forme en comité général demain, pour prendre en considération ladite résolution.

Sir Henry Drayton propose que la Chambre se forme en comité général demain, pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il est expédient de modifier la Loi concernant le Cours monétaire, 1910, et décréter (a) que l'étalon pour la monnaie d'or sera le même que présentement c'est-à-dire, sur un poids de mille parties sera au titre de neuf cents parties d'or fin et de cent parties d'alliage; (b) que l'étalon pour les pièces d'argent sur un poids de mille parties, sera au titre de huit cents parties d'argent fin et deux cents parties d'alliage; (c) que des mesures soient prises pour établir un étalon de poids, de finesse et de remède d'aloï pour la monnaie d'argent; (d) que la monnaie d'argent frappée jusqu'ici en vertu de l'autorité de la Couronne ou par ordre du Gouverneur en conseil continuent à avoir cours et être monnaie légale.

Sir Henry Drayton, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la considération de la Chambre.

Résolu, que la Chambre se forme en comité général demain, pour prendre en considération ladite résolution.